



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière
au lieu-dit « la Garenne Chaumont »
sur le territoire de la commune de Leugny (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002383/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière au lieu-dit « la Garenne Chaumont » sur le territoire de la commune de Leugny (89), reçue complète le 9 septembre 2025 et portée par la société « Générale du Solaire », représentée par M. Daniel BOUR ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 25 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 0,8 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ trois mois ;

qui comprend, après débroussaillage et nivellement éventuel du terrain :

- l'implantation de 1 530 panneaux (ou modules) photovoltaïques en silicium cristallin, d'environ 2,70 m² de surface unitaire, de 650 Wc de puissance unitaire, orientés vers le sud, inclinés à 17° et disposés en format « paysage » ; la surface couverte au sol par les panneaux étant de 3 952 m² (soit près de 50% de l'emprise

clôturée) ; ceux-ci présentant un espacement interstitiel d'environ 2 cm pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales et faisant l'objet d'opérations de nettoyage à l'eau tous les cinq ans en phase d'exploitation ;

- l'implantation de rangées de structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, avec un écartement minimal de 2,5 m ; leur hauteur minimale étant de 1,1 m et leur hauteur maximale de 3,2 m ; les tables étant ancrées au sol soit sur pieux battus (profondeur non précisée), soit sur pieux fixés sur longrines en béton (de 4,5 m x 0,35 m, sur 23 cm de hauteur), selon les résultats d'études de sol menées en préalable aux travaux ; les pieux étant espacés d'environ 2,10 m à 2,65 m d'ouest en est et de 3,70 m du nord au sud ;
- l'installation d'un local technique et d'armoires de comptage accueillant les équipements électriques au niveau de l'entrée du parc (surfaces, hauteurs et caractéristiques non précisées) ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (dimensions des tranchées non précisées) ; le raccordement au réseau public externe étant prévu en basse tension, selon des modalités non précisées dans le dossier ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur paraissant suffisante ;
- la mise en place d'une clôture en périphérie du parc, de 2 m de haut, sur un linéaire d'environ 363 ml (grillage équipé de passages à faune de 20 x 20 cm tous les 50 m) ;
- la mise en place d'une piste périphérique externe de 4 m de large (sur 390 m de long, couvrant 1 511 m²) et d'une piste de desserte interne de 3 m de large avec aire de retournement (sur 120 m de long, couvrant 663 m²), permettant notamment l'accès aux services de secours et de lutte contre l'incendie ; les pistes étant composées de matériaux perméables ; l'accès au parc étant prévu, via un portail situé au nord-est du parc, au droit d'une piste existante menant à un chemin communal à environ 150 m à l'est ;
- l'installation d'une citerne à incendie de 60 m³ (couvrant environ 60 m²) et de son aire d'aspiration (de 32 m²) au niveau de l'entrée du parc ;

les modalités d'ensemencement éventuel et d'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation n'étant pas précisées dans le dossier ;

à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 60 ans, une remise en état du site étant prévue, avec démantèlement de toutes les installations (les panneaux étant collectés en vue de leur recyclage, dans le cadre du réseau Soren) ; une possibilité de poursuite de l'activité énergétique étant également évoquée, avec remplacement des modules par des modules de nouvelle génération et modernisation des installations ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de répondre aux objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique (programmation pluriannuelle de l'énergie, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté), en valorisant du foncier inexploité ; la totalité de la production étant injectée sur le réseau public (estimée à 1 161,8 MWh/an dans le dossier) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « la Garenne Chaumont », sur la parcelle cadastrale n° ZK0106 (d'une contenance totale d'environ 2 ha), sur la commune de Leugny (89) ; en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Toucycois, où sont admises sous conditions « *les installations techniques constituant des équipements publics ou y étant directement liées, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* » ; à environ 200 m des habitations les plus proches ; à environ 200 m au nord de la RD950 ;

sur les terrains décaissés d'une ancienne carrière, comportant quelques zones pentues au nord (évitée par le projet selon le dossier), occupés essentiellement par des milieux rudéraux issus des activités d'extraction (sols décapés, stockage de matériaux,...) et comportant une zone centrale en voie d'enrichissement ; la zone d'implantation du projet étant entourée de boisements feuillus à l'ouest et à l'est (le boisement à l'ouest étant classé comme un espace boisé à préserver dans le PLUi), d'espaces agricoles au nord (cultures) et de milieux rudéraux analogues au sud ; la piste existante d'accès au site traversant la zone boisée située à l'est ;

à environ 700 m à l'est d'un projet photovoltaïque similaire, sur 1,5 ha, sur une ancienne carrière, sur la même commune, ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par

cas le 28 novembre 2024 ; à environ 3,3 km au nord-ouest d'un projet agrivoltaïque, d'environ 12 ha, sur la commune d'Ouanne, ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas le 26 novembre 2024 ; à plus de 5 km des autres projets photovoltaïques connus par l'autorité environnementale dans le secteur ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Mares et bocage de Chièvre » à environ 2,7 km à l'ouest ; à plus de 7 km du site Natura 2000 le plus proche : « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » (ZSC n° FR2601011) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du Srdet de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; l'emprise du projet n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ; celle-ci s'inscrivant néanmoins dans un secteur fréquenté par des espèces de chiroptères à enjeux (Petit Rhinolophe notamment), particulièrement au niveau des lisières boisées pour la chasse et le transit, comme le relève l'expertise écologique figurant en annexe au dossier ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne » (n° FRHG217), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; au sein des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Parly (dit « Forage F2 »), protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 5 mai 2023, de Leugny (dit « F1 et F2 »), protégé par arrêté préfectoral de DUP du 8 mars 2019, et du « forage du gué de Leugny » (captage situé à environ 800 m) ; à environ 300 m du cours d'eau le plus proche (l'Ouanne) ;

en dehors de zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Srdet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en exploitant un site déjà artificialisé, dit « dégradé » ; les modalités de raccordement électrique externe étant néanmoins à préciser ;

du fait que le projet n'est pas consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon les critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur son emprise ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; le projet prévoyant de surcroît des mesures favorables à la biodiversité : maintien d'une bande enherbée de 5 m entre la lisière forestière et le parc, absence de fils barbelés sur les clôtures, mise en place de passages à petite faune, limitation de l'éclairage nocturne, réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune (la période de reproduction des oiseaux, qui peut s'étendre de mi-mars à fin août, étant à prendre en compte particulièrement dans ce cadre) ; les modalités d'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant à préciser, afin de mettre en place et maintenir un couvert végétal au sein du parc et au droit des lisières, en prévoyant le cas échéant un ensemencement préalable avec des essences locales, puis des techniques et un calendrier d'interventions adaptés (évitement de la période de reproduction, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

du fait qu'une remise en herbe des sols actuellement à nu est susceptible de reconstituer les couches superficielles du sol, avec un effet potentiellement bénéfique pour les ressources en eaux souterraines ; des mesures qui devront néanmoins être mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour prévenir les risques de pollution, compte tenu du contexte de sensibilité des eaux souterraines ; des mesures devant notamment porter sur le contrôle et l'entretien des engins de chantier avant travaux, le stockage et la manipulation de produits potentiellement polluants sur aire étanche ou hors périmètre de protection de captage, la présence de kits anti-pollution, l'installation de bacs de rétention sous les équipements électriques, la mise en place de procédures d'alerte des services de secours et des administrations compétentes en cas de déversement accidentel de produits dangereux (ARS et Fédération des Eaux Puisaye Forterre particulièrement) ; l'avis d'un hydrogéologue agréé pouvant utilement être demandé, le cas échéant, afin de valider les mesures à mettre en œuvre ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, du fait de l'espacement interstitiel entre les panneaux et de leur disposition en mode paysage permettant de réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ; une note de calcul hydraulique pouvant néanmoins utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet, notamment en cas de choix d'une solution d'ancrages sur longrines ;

de l'insertion paysagère du projet, avec des visibilitées limitées, notamment depuis les zones habitées, du fait de la topographie et du maintien des éléments boisés autour du site ;

de l'absence d'impact significatif prévisible en termes de nuisances pour les riverains (bruit, vibrations, poussières,...), compte tenu de l'éloignement des habitations, de la durée limitée des travaux et de leur réalisation en période diurne ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site, gestion des sols nus) ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne semblent *a priori* pas significatifs étant donné leur nature, leur éloignement et les mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière au lieu-dit « la Garenne Chaumont » sur le territoire de la commune de Leugny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.10.14
08:44:17 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.